



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 161-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.211

Déposée le : 15.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, ES) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

Séance du Bureau du Grand Conseil :
Proposition du Bureau du Grand Conseil : **Sélectionner**

Une contribution à la couverture des frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de député-e

Il est déjà difficile de concilier vie professionnelle et vie politique. Avec des jeunes enfants, cela devient un vrai défi. Cela peut démotiver beaucoup de jeunes parents à s'engager en politique, notamment les jeunes mères, qui sont statistiquement davantage impliquées dans la garde des enfants que les pères. Il est important de rendre le Parlement plus représentatif de l'ensemble de la population. Contribuer en partie aux frais de garde dans le cadre du travail parlementaire serait un pas pour faciliter légèrement la conciliation entre vie familiale et vie politique et un signal politique important pour un Parlement plus représentatif.

L'article 16 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) concerne les indemnités et indique que les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. L'article dispose également qu'« ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat ». Les indemnités parlementaires sont ensuite réglées dans le règlement du Grand Conseil (RGC). À l'article 128, les frais suivants liés à l'exercice de leur mandat sont cités : frais de déplacement, de repas, de nuitée et d'infrastructure, notamment d'informatique ou de secrétariat.

Siéger au Grand Conseil nécessite la présence des députées et députés lors des séances et les parents de jeunes enfants, pour effectuer leur travail parlementaire, doivent trouver une solution de garde pour leurs enfants en âge préscolaire. Cette garde implique des frais qui sont directement engendrés par l'exercice de leur mandat. Plusieurs employeuses et employeurs octroient un soutien aux frais de garde de leurs employées et employés pour les enfants en dessous de l'âge de la scolarisation. C'est le cas aussi du personnel du canton de Berne¹. Souvent, les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul : l'EPT de l'employée ou de l'employé, l'EPT de l'autre parent, ainsi que parfois la forme de garde et les coûts engendrés. Une solution

¹ Informations sur les bases légales et le montant des allocations d'entretien pour les employé-e-s du canton de Berne : <https://www.wdb-personal-recht.apps.be.ch/wissensdatenbank/de/keyword/332>, consulté le 7 juin 2023.

similaire à celle appliquée aux employées et employés cantonaux ou une autre solution forfaitaire par enfant pourrait être envisageable pour les députées et députés.

Le Bureau du Grand Conseil est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que la prise en compte des frais de garde pour les jeunes enfants (âge préscolaire) a été étudiée dans le cadre des « frais engendrés par l'exercice de leur mandat » mentionnés à l'article 16 de la LGC ?
2. À l'instar de ce qui se fait pour le personnel cantonal, est-ce qu'une contribution partielle aux frais de garde engendrés par l'exercice du mandat de parlementaire pourrait être envisagée et si oui, sous quelle forme ?

Destinataire

– Grand Conseil